

Consignes pour les demandes de remboursement des autorisations d'absence (ASA) au titre des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985

DEFINITION DES ASA DES ARTICLES 14 ET 17 ET REGLES APPLICABLES :

A la suite de chaque élection professionnelle le Centre de Gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le contingent d'autorisations d'absence composant le crédit de temps syndical est calculé au niveau de chaque CST, à l'exclusion des CST facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies.

Ces autorisations d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister :

- Aux congrès syndicaux
- Aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation :

- Article L 214-4 (d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article L214-3 du Code général de la fonction publique) :

→ Sont donc exclus :

Les congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et les réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations.

- Article 17 (d'un autre niveau que ceux fixés à l'article 16) :

→ Sont donc exclus pour les organisations non représentées au Conseil commun de la fonction publique :

Les congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats, (les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits),

→ Sont donc exclus pour les organisations syndicales internationales et organisations représentées au Conseil commun de la fonction publique :

Les congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations (les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits).

Ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le Centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations d'absence.

- Reportez-vous également aux notes du CDG 81 :
 - « CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : ASA et DAS »
 - « EXERCICE DU DROIT SYNDICAL »



ENVELOPPE DES ASA A COMPTER DU 1^{er} janvier de chaque année :

► Reportez-vous pour davantage de précision à la note du CDG 81 : « *CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : ASA et DAS* »

TOTAUX PAR SYNDICAT

CGT	= 1 052.22 H / an
FO	= 795.22 H / an
CFDT	= 776.19 H / an
UNSA	= 481.12 H / an
SDATT	= 417.69 H / an
	<hr/>
	= 3 522.44 H/an

PROCESSUS DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'ASA AU TITRE DE L'ARTICLE 17 :

Il revient à la collectivité de transmettre les demandes de remboursement d'ASA auprès du Centre de Gestion à l'adresse mail instances@cdg81.fr et sur la **plateforme chorus pro**.

➤ Pièces justificatives à fournir lors de la demande :

- Le formulaire de demande de remboursement d'ASA ;
- Une copie du bulletin de salaire de l'agent correspondant à la période de l'absence syndicale ;
- Une copie des convocations justifiant des autorisations effectivement utilisées, portant mention du nom de l'agent, de l'identité du signataire et de la nature de la réunion.

➤ Mentions obligatoires sur l'état de demande de remboursement d'ASA :

- Le nom et la signature de l'autorité territoriale ;
- Le cachet de la collectivité ;
- Le nom, la signature du responsable syndical attestant de la réalité de la consommation des ASA par les agents listés.

➤ Contrôles de conformité du dossier :

- L'agent concerné par la demande de remboursement doit figurer sur une liste de bénéficiaire définie par les organisations syndicales sur la période concernée ;
- Le total des heures indiquées sur la convocation doit rester dans la limite du nombre d'heures accordées par les organisations syndicales ;
- Les heures demandées pour le remboursement doivent rester dans la limite du nombre indiqué sur la liste des bénéficiaires ;
- Vérification du décompte effectué par la collectivité avec le bulletin de salaire ;
- Montant de l'avis de sommes à payer conforme au montant du décompte.

A votre disposition en ligne sur le site www.cdg81.fr :
Menu Gestion des RH << Instances et dialogue social << Droit syndical ou dans la base documentaire du site (Droit syndical)

- Formulaire trimestriel de demande de remboursement d'ASA articles 14 & 17
- Modèle de formulaire permettant à un agent/syndicat de solliciter une ASA

Pour la consultation des textes relatifs à l'exercice du droit syndical Site www.legifrance.gouv.fr